

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOUDUN**

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

Date de la convocation
8.12.2022

Nombre de conseillers
En exercice 29
Présents 23
Votants 27

L'an deux mille vingt deux
le quatorze décembre,
à 20 H, le Conseil Municipal de LOUDUN,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans
le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Joël DAZAS,
Maire de Loudun.

Secrétaire de séance : Mme Sandra PROD'HOMME

ETAIENT PRESENTS :

M. DAZAS, Maire ; Mme MOUSSEAU, M. ROUX, Mme LEGEARD, M. JAGER, Mme VAUCELLE, M. DUCROT,
Mme BONNET, M. RIGAULT, Adjoint ; M. AUCHER, M. DOUX, Mme ENON, Mme MAUBERGER, M. VIVIER (Maire délégué de
Rossay), M. OLIVIER, Mme FERRE, Mme PELLETIER, Mme LAMBERT, Mme PROD'HOMME, M. GANDIER, M. VION,
Mme PINEAU, M. PRUD'HOMME, Conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS :

M. JALLAIS, M. DUPUIS, Mme BAUDU-HASCOET, Mme LIEBOT, M. VILLAIN, M. BONNET.

Pouvoir de M. Michel JALLAIS à M. Jean-Louis DOUX

Pouvoir de M. Philippe DUPUIS à M. Joël DAZAS

Pouvoir de Mme Stéphanie LIEBOT à Mme Anne-Sophie ENON

Pouvoir de M. Romain BONNET à Mme Marie-Pierre PINEAU

OBJET DE LA DELIBERATION :

Restauration scolaire : Avenant au contrat de DSP – Transfert à la ville de Loudun

Madame Laurence MOUSSEAU, Adjointe au Maire, donne lecture du rapport
suivant :

Le CCAS de Loudun a conclu un contrat de délégation de service public, ayant
pour objet l'exploitation du service de restauration collective. Le service public délégué
concerne des prestations de restauration portant sur des repas préparés en liaison froide,
pour les enfants, et en liaison directe pour les personnes âgées :

- Liaison froide : convives scolaires (maternelle et élémentaire), petite
enfance, enfants des accueils de loisir, adultes encadrants
- Liaison directe : adhérents au Club Aînés / Foyer restaurant

Or, dans le but d'une meilleure transparence de l'activité, de l'optimisation et du
meilleur pilotage de la dépense, la Commune de Loudun souhaite reprendre à son
compte la restauration scolaire qui demeure aujourd'hui portée par le CCAS.

En l'espèce, la convention de délégation de service public a été conclue par le
CCAS de Loudun. Outre la répartition des biens consécutive au transfert de compétence,
un des enjeux essentiels est le sort de ce contrat de délégation de service public.

.../...

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission

en Sous-Préfecture le : 29 DEC. 2022

Publié le : 29 DEC. 2022

Notifié le :

Les contrats nécessaires à l'exercice d'une compétence sont en principe transférés à la collectivité territoriale bénéficiant du transfert de ladite compétence, et ce au vu des hypothèses de transfert de compétences prévues par le Code général des collectivités territoriales : création (CGCT, art. L. 5211-5), transformation et fusion (CGCT, art. L. 5211-41-3, L. 5711-4 et L. 5212-27, L. 5211-41-2, L. 5421-7 et L. 5217-5), modification de compétences (CGCT, art. L. 5211-17, L. 5721-6-1, L. 5211-25-1, L. 5711-4 et L. 5211-18).

Le transfert s'applique à l'ensemble des contrats rattachés à la compétence transférée, y compris s'agissant des marchés publics et des délégations de service public. Le principe est que les droits et obligations attachés à la compétence sont transmis à la collectivité bénéficiaire du transfert. C'est pourquoi « les contrats transférés sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ».

L'entité nouvellement compétente devient ainsi le nouveau cocontractant de plein droit, et dans les mêmes conditions de celle qui a cédé sa compétence. Le transfert de compétence entraîne ainsi « la substitution de la personne publique bénéficiaire du transfert aux droits et obligations découlant des contrats conclus par la collectivité antérieurement compétente » (CE, 26 févr. 2014, n° 365151, Sté Véolia Eau et Cie générale des eaux). Au regard de l'état du droit, l'information du prestataire de cette substitution à la suite du transfert de compétence suffit.

Toutefois, afin de formaliser la substitution, il est plus sûr de conclure un avenant en précisant les modalités de celle-ci (date d'entrée en vigueur du transfert de compétence, personnes à qui peut s'adresser le délégataire en matière de restauration scolaire etc.). A noter que l'avenant a vocation à régir les changements qui peuvent affecter la personne publique contractante. L'avenant ne doit pas modifier les clauses substantielles du contrat, sous peine de remettre en cause les conditions d'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures de mise en concurrence, il constate simplement le changement de personne morale.

Autorisé par une délibération des membres du Conseil d'Administration du CCAS en date du 16 mai 2022, le Président du CCAS, a signé avec la Société ELRES/ELIOR ENSEIGNEMENT un contrat de Délégation de Service Public pour l'exploitation du service restauration scolaire collective du CCAS de la Ville de LOUDUN. Ce contrat court pour la période du 15 juillet 2022 au 31 août 2025.

Ainsi, il est proposé de procéder au transfert du dit contrat à la date du 1^{er} Janvier 2023.

Vu l'avis favorable du Conseil d'Administration du CCAS en date du 12 décembre 2022,

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- émet un avis favorable sur cette proposition,
- autorise le Maire ou son représentant à signer l'avenant à intervenir et tous les documents s'y rapportant,

La secrétaire de séance,
Sandra PROD'HOMME



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Joël DAZAS

